

JU_GERICHTE CPR 2024 1 vom 5. Februar 2024

JU Tribunal cantonal, 2024-02-05, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ju_gerichte_CPR_2024_1

FR: JU_GERICHTE CPR 2024 1 du 5 février 2024

IT: JU_GERICHTE CPR 2024 1 del 5 febbraio 2024

Regeste

Recours - Conversion amende douanière | Recours c/ ordonnance du juge pénal

Erwägungen

E. 4

Attendu, au cas d'espèce, que la procédure de recouvrement auprès de la recourante s'est soldée par la délivrance d'un acte de défaut de biens, si bien que la condition du non-recouvrement est remplie ; Attendu, s'agissant de l'exception liée à l'impossibilité de payer soulevée par la recourante, qu'il sied de retenir que la situation personnelle et économique actuelle dont elle fait état apparaît en tous points similaires à celle qui prévalait lors du prononcé du mandat de répression du 13 avril 2021 ; il avait alors déjà été pris en considération que la recourante avait cessé l'exploitation de l'établissement public qu'elle gérait en raison de son état de santé ; sa situation n'a pas évolué depuis lors ; en tous les cas, la recourante n'allègue aucune circonstance qui permettrait de rendre ne serait-ce que vraisemblable une brusque détérioration, sans faute de sa part, de sa situation personnelle, postérieurement au prononcé dudit mandat de répression, demeuré sans opposition de sa part ; il ressort au contraire de sa prise de position du 16 août 2023 (p. 31) qu'elle n'a plus travaillé, à la suite de la fermeture du restaurant de B. _____, à X. _____, qu'elle gérait, ce qui atteste que sa situation économique est demeurée identique ; dans la mesure où sa situation, en particulier économique, était selon elle, à l'époque à laquelle le mandat de répression lui a été notifié, en disproportion avec la sanction prononcée, il appartenait alors à la recourante de former opposition pour se prévaloir de cet allégué ; il résulte dès lors de ces motifs, à l'instar de ceux retenus par la juge pénale, que cette exception ne peut être retenue au cas d'espèce ; Attendu qu'on relèvera encore que, contrairement à l'allégué de la recourante, la juge pénale ne s'est pas uniquement fondée sur l'avis du Tribunal pénal fédéral, mais également sur la doctrine en la matière à laquelle renvoient les jugements cités ; la recourante ne relève d'ailleurs aucun motif pertinent permettant de conclure que les références citées dans la décision attaquée seraient inapplicables au cas présent, le montant de l'amende à convertir n'étant au demeurant pas déterminant pour décider du principe même de la conversion ; enfin, au regard des critères légaux en la matière, une conversion de l'amende ne saurait être assimilée à une contrainte par corps, en l'espèce ; Attendu qu'il résulte de ce qui précède que c'est, à juste titre, que le premier juge a ordonné la conversion de l'amende en cause en une peine privative de liberté de 90 jours, conformément à la règle de conversion de l'art. 10 al. 3 DPA ; Attendu que, dans sa nouvelle teneur au 1er janvier 2020, l'art. 10 al. 2 DPA ne prévoit plus de sursis à l'exécution de la peine privative de liberté de substitution ; Attendu que, s'agissant du droit applicable, l'art. 388 CP prescrit que les jugements prononcés en application de l'ancien droit doivent être exécutés selon l'ancien droit (al. 1 CP par renvoi de l'art. 2 DPA) ; cela vaut également pour la procédure

en conversion de l'amende (ordonnance SK.2020.44 précitée consid. 4.2 s. et réf.) ; Attendu que, contrairement à ce que soutient la recourante, il n'y a pas lieu d'appliquer en l'occurrence l'art. 10 al. 2 DPA dans sa teneur antérieure au 1er janvier 2020 ; l'art. 388 al. 1 CP vise en effet les « jugements prononcés » en application de l'ancien droit, étant précisé que la date d'entrée en force de chose jugée est sans pertinence (CR CP II-PAYCHERE, art. 388 CP N 1) ; au cas présent, le mandat de répression du 13 avril 2021 étant postérieur à la date

E. 5

d'entrée en vigueur de l'art. 10 al. 2 DPA, dans sa teneur actuelle, la peine privative de liberté issue de la conversion d'une peine pécuniaire impayée ne peut pas être assortie du sursis ou du sursis partiel (CR CP I-JEANNERET, art. 36 N 6 et réf.) ; Attendu, enfin, que la proposition faite par la recourante, à titre très subsidiaire, de s'acquitter d'un montant de CHF 2'700.- (90 jours à CHF 30.-), pour solde de compte, respectivement en remplacement de la peine privative de liberté, relève de la compétence de l'autorité d'exécution ; Attendu que le recours doit en conséquence être rejeté, les frais étant mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 428 al. 1 CPP ; art. 97 al. 1 DPA) ; il n'est pas alloué de dépens ;

E. 6

PAR CES MOTIFS LA CHAMBRE PÉNALE DES RECOURS rejette le recours ; met les frais de la présente procédure de recours, par CHF 500.-, à la charge de la recourante ; dit qu'il n'est pas alloué de dépens ; informe les parties des voies et délais de recours selon avis ci-après ; ordonne la notification de la présente décision : ■ à la recourante ; ■ à la juge pénale du Tribunal de première instance, Marjorie Noirat, Le Château, 2900 Porrentruy ; ■ à l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières, poursuites pénales, décisions pénales, Taubenstrasse 16, 3003 Berne. Porrentruy, le 5 février 2024 AU NOM DE LA CHAMBRE PENALE DES RECOURS: Le président : La greffière : Daniel Logos Lisiane Poupon

E. 7

Communication concernant les moyens de recours : Un recours en matière pénale peut être déposé contre la présente décision auprès du Tribunal fédéral, conformément aux dispositions de la loi sur le Tribunal fédéral (LTF - RS 173.110), en particulier aux art. 42 ss, 78 ss et 90 ss LTF, dans un délai de 30 jours dès la notification du jugement. Ce délai ne peut pas être prolongé (art. 47 al. 1 LTF). Le mémoire de recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Il doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit. Un exemplaire de la décision attaquée doit par ailleurs être joint au recours. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral, soit, à l'attention de ce dernier, à la Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.